



Montauban, le 12 septembre 2022

Groupement des Services Opérationnels
Service Préparation Opérationnelle
Affaire suivie par le Lieutenant Ludovic MAILLETAS
☎ : 05 63 22 80 53

**RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
INDUSTRIE ICPE**

CODE SDIS : I-121-01745-000 (Référence à rappeler dans toute correspondance)

ÉTABLISSEMENT : SBM - SAINT BENOÎT MÉCANIQUE
ADRESSE : 849 Impasse D'athènes
COMMUNE : 82000 MONTAUBAN

OBJET : Installation Classée pour les rubriques
3260-4110-2560-2564-2575-2910-2925-2940-1510-1530-1532

RÉFÉRENCE : AIOT 0003704322

AVIS : DÉFAVORABLE

DEMANDEUR : SBM - Saint Benoit Mecanique
SERVICE INSTRUCTEUR : DREAL pour Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne

TRANSMISSION DU : 30/08/2022
ENREGISTRÉ LE : 01/04/2022

PRÉSENTATION

PIÈCES AU DOSSIER :

Dossier de demande d'autorisation environnementale, pour l'extension des activités de la société S.B.M et l'installation d'une ligne de traitement de surface des métaux par décapage et passivation, déposé par la société « Saint Benoit Mécanique » concernant une installation classée pour la protection de l'environnement comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger.

OBJET :

Il s'agit d'un projet d'installation d'une ligne de traitement de surface par décapage et passivation et d'une augmentation de la capacité de production de l'établissement S.B.M dont l'activité principale est la fabrication de pièces métalliques mécano-soudées.

Les activités, en cours d'implantation sur ce nouveau site, comprennent des installations d'usinage, de dégraissage, de peinture, de grenailage, d'assemblage, de réception et de contrôle de pièces.

L'établissement jusqu'alors soumis à déclaration ICPE pour les rubriques :

- 2560-2 : travail mécanique des métaux,
- 2564-1c : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces,
- 2575 : emploi de matières abrasives,
- 2910-A2 : chaudière au gaz naturel, four de séchage dégraissage et four de cuisson,
- 2925-1 : atelier de charge d'accumulateur,
- 2940-3b : application de peinture.

sera désormais soumis à autorisation ICPE et à la directive IED pour les rubriques :

- 3260 : en raison de l'implantation d'une ligne de traitement de surface par décapage et passivation pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.
- 4110-2a : pour un produit de décapage pur présentant une toxicité aigue catégorie 1.

Le nouveau site (ancien bâtiment à usage d'entrepôt TEREVA) est composé d'un seul bâtiment de 11125 m² séparé en deux cellules de 5500 m² par un mur REI 120 avec une hauteur au faitage de 9,22m. La structure du bâtiment est en charpente métallique avec parois extérieures en bardage double peau.

L'accès du projet se fait par l'impasse d'Athènes et l'impasse de Malte.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dorénavant intégrée dans le code de l'environnement aux articles L.511-1 et suivants ;
- Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques ;
- Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi 76-663 du 19/07/76, relative aux ICPE.

Pour la réalisation de l'étude de dangers :

- Arrêté du 30 juin 2006 modifié par arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- Note interministérielle du 03 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

OBSERVATIONS ET PRÉCONISATIONS DU SDIS

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Principes généraux pour le calcul du volume d'eau assurant la défense en eau du site - Méthode de calcul D9

Hypothèses prises dans l'étude de danger concernant la cellule sud séparée de la cellule nord par un mur REI 120.

- Hauteur de stockage jusqu'à 8 m.
- Extinction réalisée en 2 heures.
- Surface considérée par le pétitionnaire de 5430 m² en catégorie de risque 1 pour l'activité,
- Surface considérée par le pétitionnaire de 100 m² en catégorie de risque 2 pour l'activité dégraissage « Sproclean »,
- Stabilité de la structure inférieure à 30 minutes,
- Détection automatique incendie reportée proposée par le pétitionnaire.

Après calcul, le débit nécessaire proposé par le pétitionnaire est de 368 m³/h soit un volume total de 720 m³ pour 2 heures d'extinction.

Pour atteindre ce débit l'étude de danger précise que le site dispose :

- de 3 poteaux incendie existants sur la voie publique, mais que seul un poteau peut être pris en compte avec un débit de 96 m³/h, les tests réalisés en simultané ne permettent pas d'atteindre un débit conforme,
- d'une réserve incendie sur site d'une capacité de 260 m³, cette réserve sera dotée de 2 aires de mise en aspiration et d'une aire de retournement,
- d'une réserve incendie commune implantée sur le site MAF AGROBOTIC, d'une capacité de 300 m³ et qui sera bientôt équipée d'une pompe 150 m³/h secourue et dotée de deux aires de mise en aspiration.

Remarques formulées par le SDIS :

Pour le calcul du volume d'eau assurant la défense incendie par la méthode D9, il a été pris en compte une surface de 100 m² pour l'activité dégraissage SPROCLEAN en risque 2, il est remarqué sur les plans que la zone dégraissage peinture occupe un espace de 980 m², elle-même faisant parti de la cellule sud de 5500 m² sans aucun recouvrement.

Le calcul du dimensionnement en eau pour assurer la défense incendie du site ne correspond pas au besoin évalué par le SDIS.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Demande de dérogation à l'arrêté du 02/05/2002 pour la rubrique 2940 – Résistance au feu des structures

Selon la réglementation, l'ensemble de la structure abritant les installations de peinture devait être à minima R30. Or le bâtiment existant servant à l'origine d'entrepôt, n'a aucune résistance au feu.

L'exploitant justifie également la demande de dérogation par l'investissement trop important (237 000 euros) que représenterait l'installation d'un mur coupe-feu et par la perte de fluidité des mouvements des pièces à peindre.

- **Mesure compensatoire proposée par l'exploitant :**
 - Mise en place d'une détection automatique incendie avec report en tout temps vers une astreinte opérationnelle.

Cette mesure ne peut pas être considérée comme compensatoire étant prévue et obligatoire par l'arrêté du 02/05/2002 au chapitre 4.2 « Moyens de secours contre l'incendie ».

Demande de dérogation à l'arrêté du 09/04/2019 pour la rubrique 2564 – Résistance au feu des structures

Selon la réglementation, le bâtiment abritant l'installation de dégraissage, décapage de surfaces devrait être à minima R15 pour la structure et A2s1d0 pour les murs extérieurs. Or la résistance au feu de la structure et du bardage extérieur est inconnue.

- **Mesure compensatoire proposée par l'exploitant :**
 - Mise en place d'une détection automatique incendie avec report en tout temps vers une astreinte opérationnelle.

Demande de dérogation à l'arrêté du 30/06/2006 pour la rubrique 3260 – Résistance au feu des structures

Selon la réglementation, les parties des installations de traitements de surfaces devrait être à minima REI 120 pour les murs extérieurs, les murs séparatifs et planchers et EI 120 pour les portes et fermetures.

- **Aucune mesure compensatoire proposée par l'exploitant.**

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE DOSSIER :

4

Le bâtiment de 11000 m² (ancien bâtiment à usage d'entrepôt) dans lequel la société S.B.M souhaite développer son activité est construit en bardage et structure métallique et séparé en deux cellules de 5500 m² par un mur REI 120.

La 1^{ère} cellule comprend notamment :

- La chaufferie avec mur coupe-feu 2h comprenant une chaudière de 676 KW,
- Une salle de charge de 86 KW,
- Un local technique maçonné avec bardage en partie haute, comprenant un laveur de gaz, 1.2 tonnes de PSB standard (toxique aigle, rubrique ICPE 4110-2a. pour lequel les murs devraient être coupe-feu 1h),
- Un hall de traitement comprenant 1 cuve de décapage contenant 33.25 tonnes de PSB PE 13 et 1 cuve de passivation contenant 33.25 tonnes de PSP PE (rubrique ICPE 3260 soumis à autorisation et à directive IED) pour lequel est demandé une dérogation concernant la résistance au feu détaillée ci-dessus,
- Une zone tampon et une zone de stockage.

La 2^{ème} cellule comprend notamment :

- Une partie grenailage (rubrique ICPE 2575)
- Une partie peinture comprenant :
 - du traitement de surfaces (combustible, soumis à rubrique ICPE 2564 pour 1500 litres de SPROCLEAN) pour lequel est demandé une dérogation concernant la résistance au feu détaillée ci-dessus,
 - de la peinture par poudrage (combustible et explosible dans certaines conditions, rubrique ICPE 2940 pour 75kg j) pour lequel est demandé une dérogation concernant la résistance au feu détaillée ci-dessus,
 - Des fours de cuisson pour une puissance de 400 KW,
 - Une zone de stockage et d'activité.

Pour conclure, le calcul du volume d'eau proposé pour assurer la défense incendie paraît sous dimensionné au regard des 1500 litres de produit combustible SPROCLEAN servant pour le décapage dans la cellule n 2.

Comme indiqué dans « observations et préconisations du SDIS » Cette activité n'étant pas séparée de la partie dégraissage peinture, le calcul du risque en niveau 2 ne peut s'entendre sur une surface de 100 m².

Les 3 demandes de dérogation portent sur la résistance au feu des structures sans apporter de mesures compensatoires, la détection automatique incendie étant déjà une obligation réglementaire pour ce type d'ICPE. Les demandes de dérogation sont non-acceptables.

En l'état actuel, en cas d'incendie, la présence dans chacune des cellules de 5500 m² de différents produits toxiques, combustibles, explosibles sans aucun recoupement et sans autres mesures compensatoires ne permettrait pas au SDIS de pouvoir assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

PROPOSITION D'AVIS

Après étude technique du dossier présenté, il est proposé un **AVIS DEFAVORABLE** à ce projet pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le rapporteur,

Lieutenant Ludovic MAILLETAS

Le directeur départemental,

Colonel hors-classe Olivier THÉRON.

NB : Une copie de l'arrêté visant la décision finale est à transmettre au service préparation opérationnelle du SDIS de Tarn-et-Garonne, 4-6 rue Ernest Pécou, CS 40755, 82013 MONTAUBAN Cedex.